



PRÉFETE DE L'ORNE

**Direction départementale
des territoires de l'Orne**

Alençon, le 27/04/2023

*Service demandeur de l'avis : SACR-ADS.
Services consultés : SEB / MATTE / SACR - PRGC*

BORDEREAU DE CONSULTATION INTERNE DDT

**Permis d'aménager n° 061 230 23 P0001 – CDC des Hauts du Perche
Aménagement Zone des Réhardières**

Dossier consultable sous N:_fonction_AVIS\SACR


Liste des communes concernées par le dossier : Alençon

Date limite de réponse : 27/05/2023

Contexte général et réglementaire de la demande de contribution :

NOM du service consulté	ATTENTES préciser votre commande : les thèmes sur lesquels vous souhaitez avoir un avis précis du service, les questions que vous vous posez, les noms des documents ou les pages, les paragraphes sur lesquels vous souhaitez une analyse du service	CONTRIBUTIONS du service
--------------------------------	---	---------------------------------

<p style="text-align: center;">SEB</p>		<p>BNPE/HF le 10/05/2023</p> <p>L'assiette foncière du projet se trouve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 180m à l'Est du site Natura 2000 ZSC « Forêts, étangs et tourbières du Haut-Perche », - à 50m à l'Est du site Natura 2000 ZPS « Forêts et étangs du Perche ». <p>Ces deux sites de protection environnementale réglementaire, connus pour leur quiétude et la qualité physico-chimique de leur cours d'eau, participent à la présence de nombreux oiseaux migrateurs à affinité forestière et d'espèces de chauves-souris, faisant toutes l'objet d'un arrêté de protection nationale.</p> <p><u>Au regard de la grande sensibilité écologique des lieux, il est primordial :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - de réaliser les travaux les plus lourds (décapage du sol, terrassement, tranchées) entre mi-août et mi-mars, hors période de reproduction des espèces, - que les éventuels éclairages utilisés durant les travaux soient dirigés vers le bas, - de respecter l'ensemble des obligations, applicables depuis le 01/01/2020, de l'arrêté du 27/12/2018 relatif à la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses, - d'opter pour une technologie d'éclairage utilisant le spectre rouge (lampes à vapeur de sodium basse pression de couleur orangée ou Leds 1800k de couleur ambre) moins impactante pour la faune nocturne et lucifuge, - de ne pas diriger d'éclairage en direction des sites Natura 2000, - dans le cadre des aménagements paysagers de n'utiliser que des essences locales, - de ne pas installer de plantes ou bosquets aux abords immédiats des fenêtres et baies vitrées, ces derniers
---	--	--

	<p>le 25/05/2023</p> <p>G. HEZNER</p> 	<p>étant source d'attrait et collisions mortelles pour les oiseaux.</p> <p>L'ensemble des mesures de compensation, liées à l'environnement et listée pages 130 à 134 de l'étude d'impact, devront être scrupuleusement respectées.</p> <p>BREP/PF le 17/05/23 : Le projet nécessite le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2.1.5.0. :</p> <p><i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i></p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p> <p>rappel avis décembre 2022 : BREP/ML/LB le 15/12/22 : Le débit entrant de la station d'épuration représente en 2021 91 % de la capacité hydraulique de celle-ci soit 377m3/j. La station subit une pression importante liée aux eaux claires parasites. À l'avenir, le raccordement de ce type d'aménagement sera conditionné au bon avancement du schéma directeur d'assainissement des eaux usées. La réduction des eaux claires parasites doit rester une priorité.</p>
<p>MATTE</p>		
<p>SACR – PRGC</p>		<p>PRGC :</p> <p>Le projet d'aménagement est concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le risque inondation par débordement de cours, parcelle ZE 125 hors zone.

		<p>- Le risque cavité, le lot 8 a une toute petite partie dans un périmètre de sécurité d'une cavité indéterminée. Et l'ensemble des parcelles sont situées sur un terrain prédisposé aux marnières. Afin d'écartier tout risque pour les futures constructions, le demandeur est invité à faire appel à un bureau d'études. Celui-ci pourra effectuer dans un premier temps un décapage. Et si besoin faire une recherche de vide par forage.</p> <p>- Le risque retrait-gonflement des argiles, le pétitionnaire devra prendre en compte ce risque lors de la construction d'un bâtiment.</p> <p>J'émet un avis favorable au titre des risques naturels. Le lot 8 est très peu impacté par le périmètre de sécurité d'une cavité indéterminée.</p> <p>Cependant, la parcelle se situe sur un terrain propice aux marnières non localisées. Pour éviter tout désordre futur, il semblerait opportun de s'assurer de l'absence de vide sous les futurs bâtiments.</p>
--	--	--

Ce bordereau de consultation doit être renseigné en ligne sur N/fonction/avis, il y sera conservé un an ainsi que l'avis de synthèse que le service demandeur aura émis en fin de consultation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Orne

Mairie de LONGNY-LES-VILLAGES
1 place de l'Hôtel de Ville
61290 LONGNY-LES-VILLAGES

Dossier suivi par : Raphaël GUERIN

Objet : demande de permis d'aménager

A Alençon, le 17/05/2023

numéro : pa23023P0001

demandeur :

adresse du projet : Les Réhardières (ZE125) 61290 LONGNY LES
VILLAGES

CDC DES HAUTS DU PERCHE

2 rue du Vieux Moulin (Longny au Perche)

61290 LONGNY LES VILLAGES

nature du projet : Lotissement usage d'habitation

déposé en mairie le : 24/03/2023

reçu au service le : 05/05/2023

servitudes liées au projet : LCAP - hors sites et hors abords -

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

- en limite Est de la zone du projet, le long de la route départementale, les plantations doivent être obligatoires et présenter une réelle densité (rythme d'un arbre de haut-jet tous les 7 mètres en moyenne par exemple). Une réalisation par l'aménageur, avec obligation de maintien, est souhaitable.

- les bâtiments doivent être de ton soutenu brun, gris, gris-vert pour faciliter leur intégration.

L'architecte des Bâtiments de France

Anne CHEVILLON

Sujet : Tr: [INTERNET] RE: Demande d'avis PA 061 230 23 P0001

De : DDT 61/SACR/ADS (Application du droit des sols) emis par BRIERE Jeanine - DDT 61/SACR/ADS <ddt-sacr-ads@orne.gouv.fr>

Date : 12/05/2023 à 08:35

Pour : BUSSON Sylvie - DDT 61/SACR/ADS <sylvie.busson@orne.gouv.fr>

Jeanine BRIERE

Instructrice

Service Application du droit des sols, Circulation et Risques
Direction Départementale des Territoires

Antenne de Mortagne-au-Perche - 1 Faubourg St Eloi - BP 76 - 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE

Tel : 02 33 32 52 42 - mail ddt-sacr-ads@orne.gouv.fr

www.orne.gouv.fr



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires**

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] RE: Demande d'avis PA 061 230 23 P0001

Date :Fri, 12 May 2023 06:10:12 +0000

De : DEKONINCK.Sylvie (par Internet) <DEKONINCK.Sylvie@ORNE.fr>

Répondre à :DEKONINCK.Sylvie <DEKONINCK.Sylvie@ORNE.fr>

Pour :'ddt-sacr-ads@orne.gouv.fr' <ddt-sacr-ads@orne.gouv.fr>

Bonjour,

Ce dossier se situe dans la zone artisanale des Réhardières, l'accès se situe en bordure de voirie départementale.

Cordialement.

cid:image009.png@01D5E

Sylvie DE KONINCK | Assistante administrative

Agence des Infrastructures Territoriales du Perche

Pôle Infrastructures Territoriales | Direction de la Gestion des Routes | Conseil départemental de l'Orne

8, rue des Cytises | 61130 BELLÈME

Tél. direct : 02 33 83 10 19 - poste 64431

www.orne.fr

De : ddt-sacr-ads@orne.gouv.fr <ddt-sacr-ads@orne.gouv.fr>

Envoyé : mardi 2 mai 2023 16:11

À : D.PIT.DGR.AID.BELLEME <PIT.BELLEME@ORNE.fr>

Objet : Demande d'avis PA 061 230 23 P0001

Certaines personnes qui ont reçu ce courrier ne reçoivent pas souvent du courrier de la part de ddt-sacr-ads@orne.gouv.fr.
[Découvrez pourquoi cela est important](#)

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint pour avis le dossier référencé ci-dessus.

Vous remerciant par avance pour votre réponse.

Cordialement,

--

Sylvie BUSSON

Responsable Centre Instructeur Mortagne-au-Perche
Service Application du droit des sols, Circulation et Risques
Direction Départementale des Territoires

Cité Administrative - Place Bonet - CS 20537 61007 ALENÇON
Tel : 02 33 32 53 20 mail : ddt-sacr-ads@orne.gouv.fr
www.orne.gouv.fr



**PRÉFET
DE
L'ORNE**

**Direction
Départementale
des Territoires**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- cerfa_88065-11.pdf (3 Mo)
- LONGNY_PA1.pdf (486 ko)
- LONGNY_PA2.pdf (730 ko)
- LONGNY_PA3.pdf (572 ko)
- LONGNY_PA4.pdf (685 ko)
- LONGNY_PA5.pdf (415 ko)
- LONGNY_PA6.pdf (374 ko)
- LONGNY_PA7.pdf (245 ko)
- LONGNY_PA8a.pdf (594 ko)
- LONGNY_PA8b.pdf (730 ko)
- LONGNY_PA8c.pdf (920 ko)
- LONGNY_PA9.pdf (890 ko)
- PA10 SIGNE.pdf (714 ko)
- courrier (46 ko)

14 fichiers, taille totale: 11 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **jeudi 01 juin 2023 à 16:11 (CEST)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr>

/lecture.jsf?uuid=pktvumVdLbOGXjnpqgyeR9L1BrNMmFqw03u_Kbgn21M

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Mélanissimo v. 4.0.15

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Sophie QUÉVILLON
02 31 38 39 04

sophie.quevillon@culture.gouv.fr

Références : PA06123023P0001-5



**Direction régionale
des affaires culturelles**

à

DDTM
Place Bonet
CITÉ ADMINISTRATIVE - CS 20537
61007 ALENCON

CAEN, le **2 6 MAI 2023**

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
Références : LONGNY-LES-VILLAGES (ORNE), 2023 - Les Réhardières - parcelle ZE 125
PA06123023P0001
Mon courrier du 12 mai 2023
Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 28-2023-337 du **2 6 MAI 2023** portant prescription d'un diagnostic
d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 28-2023-337 du **2 6 MAI 2023**, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé(e) des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

La directrice régionale des affaires culturelles,
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe déléguée
en charge des patrimoines et de l'architecture,

Diane de RUGY



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 28-2023-337 du **26 MAI 2023**

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° SGAR/ 23-015 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à Madame Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, pour la signature générale d'activités ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature à Madame Diane de RUGY, directrice régionale adjointe déléguée en charge des patrimoines et de l'architecture ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PA06123023P0001, permis d'aménager, déposé par la CDC des Hauts du Perche – pour le projet « Les Réhardières – parcelle ZE 125 » localisé à LONGNY-LES-VILLAGES (61), transmis par DDTM, reçu, Service régional de l'archéologie, le 28 avril 2023 ;

Considérant que le projet se situe à proximité de deux occupations datées du Néolithique ;

Considérant que les travaux envisagés, de par leur nature et leur profondeur, sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Les Réhardières – parcelle ZE 125 », sis en :

RÉGION : NORMANDIE

• DÉPARTEMENT : ORNE

COMMUNE : LONGNY-LES-VILLAGES

Lieudit ou adresse : Les Réhardières

Cadastre : Section : ZE, Parcelle : 125

Réalisé par : CDC des Hauts du Perche

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de **55 719 m²**, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 5 - Principes méthodologiques

La stratigraphie générale du site devra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération pourra faire appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de sondages en tranchée, avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. Le maillage d'espacement des tranchées pourra être réduit à l'emplacement de ces zones pour en définir l'extension.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une vidange raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le RFO, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Article 6 - Responsable scientifique

La désignation du responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 7 - La directrice régionale des affaires culturelles, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la DDTM, à la CDC des Hauts du Perche et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Copie à la mairie de Longny-les-Villages.

Fait à CAEN, le

2 6 MAI 2023

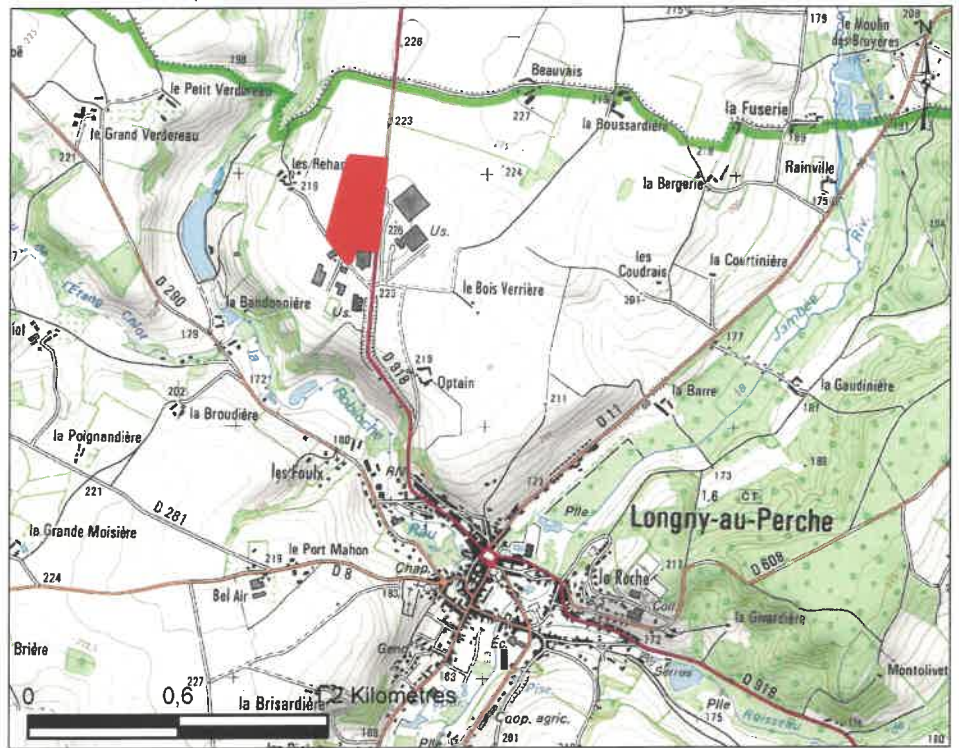
La directrice régionale des affaires culturelles,
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe déléguée
en charge des patrimoines et de l'architecture,


Diane de RUGY

LONGNY-LES-VILLAGES

Les Réhardières

emprise de la prescription
de diagnostic





PRÉFETE DE L'ORNE

Direction départementale
des territoires de l'Orne

Alençon, le 27/04/2023

Service demandeur de l'avis :SACR-ADS
Services consultés :SEB / MATTE / SACR - PRGC

BORDEREAU DE CONSULTATION INTERNE DDT

Permis d'aménager n° 061 230 23 P0001 – CDC des Hauts du Perche Aménagement Zone des Réhardières

Dossier consultable sous N:_fonction_AVIS\SACR

Liste des communes concernées par le dossier : Alençon
Date limite de réponse : 27/05/2023
Contexte général et réglementaire de la demande de contribution :

NOM du service consulté	ATTENTES préciser votre commande : les thèmes sur lesquels vous souhaitez avoir un avis précis du service, les questions que vous vous posez, les noms des documents ou les pages, les paragraphes sur lesquels vous souhaitez une analyse du service	CONTRIBUTIONS du service
--------------------------------	---	---------------------------------

<p style="text-align: center;">SEB</p>		<p>BNPE/HF le 10/05/2023</p> <p>L'assiette foncière du projet se trouve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 180m à l'Est du site Natura 2000 ZSC « Forêts, étangs et tourbières du Haut-Perche », - à 50m à l'Est du site Natura 2000 ZPS « Forêts et étangs du Perche ». <p>Ces deux sites de protection environnementale réglementaire, connus pour leur quiétude et la qualité physico-chimique de leur cours d'eau, participent à la présence de nombreux oiseaux migrateurs à affinité forestière et d'espèces de chauves-souris, faisant toutes l'objet d'un arrêté de protection nationale.</p> <p><u>Au regard de la grande sensibilité écologique des lieux, il est primordial :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - de réaliser les travaux les plus lourds (décapage du sol, terrassement, tranchées) entre mi-août et mi-mars, hors période de reproduction des espèces, - que les éventuels éclairages utilisés durant les travaux soient dirigés vers le bas, - de respecter l'ensemble des obligations, applicables depuis le 01/01/2020, de l'arrêté du 27/12/2018 relatif à la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses, - d'opter pour une technologie d'éclairage utilisant le spectre rouge (lampes à vapeur de sodium basse pression de couleur orangée ou Leds 1800k de couleur ambre) moins impactante pour la faune nocturne et lucifuge, - de ne pas diriger d'éclairage en direction des sites Natura 2000, - dans le cadre des aménagements paysagers de n'utiliser que des essences locales, - de ne pas installer de plantes ou bosquets aux abords immédiats des fenêtres et baies vitrées, ces derniers

		<p>étant source d'attrait et collisions mortelles pour les oiseaux.</p> <p>L'ensemble des mesures de compensation, liées à l'environnement et listée pages 130 à 134 de l'étude d'impact, devront être scrupuleusement respectées.</p> <p>BREP/PF le 17/05/23 : Le projet nécessite le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2.1.5.0. :</p> <p><i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i></p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p> <p>rappel avis décembre 2022 : BREP/ML/LB le 15/12/22 : Le débit entrant de la station d'épuration représente en 2021 91 % de la capacité hydraulique de celle-ci soit 377m3/j. La station subit une pression importante liée aux eaux claires parasites. À l'avenir, le raccordement de ce type d'aménagement sera conditionné au bon avancement du schéma directeur d'assainissement des eaux usées. La réduction des eaux claires parasites doit rester une priorité.</p>
<p style="text-align: center;">MATTE</p>		<p>La commune de Longny les Villages, labellisée au titre du programme « Petites Villes de demain » a signé une convention d'adhésion au programme le 04 mai 2021, afin de se doter d'une stratégie urbaine globale et partagée portant sur la revitalisation et l'attractivité de la commune. Dans ce cadre, l'extension de la zone d'activité de la Réhardière en continuité des parcelles</p>

existantes aura un effet positif direct sur l'offre d'emplois du territoire et contribuera à la dynamisation économique.

Concernant les déplacements, le site d'étude n'est desservi par aucun arrêt de bus et très peu de liaisons douces existent sur la commune de Longny-au-Perche. Adapter l'offre de déplacement en transport en commun et développer les modes de déplacement actifs doux (piétons, vélo...) est un enjeu qui est énoncé page 103 de l'étude d'impact et qui devra être traduit par des actions concrètes.

Notamment, les mesures de compensation indiquées page 14 " *Hors projet, une réflexion est en cours dans le cadre de la compétence AOM de la CdC avec la Région Normandie sur le développement d'une offre de transport complémentaire aux lignes de bus directes.*

Également, une aire de covoiturage accompagnée de bornes de recharge électrique est à l'étude" devront être respectées.

La future convention cadre PVD valant ORT définit bien un objectif de développer les mobilités alternatives à la voiture individuelle, avec une fiche action visant à renforcer et améliorer le service de transport à la demande et une autre visant à lancer une étude de mobilité permettant de faciliter les déplacements au centre des communes. Par ailleurs, une liaison douce est identifiée aux OAP du PLUi des Hauts du Perche entre la zone d'activités et le bourg de Moulicent. Un travail sera mené prochainement sur les OAP du PLUi et sera l'occasion de s'interroger sur les possibilités d'amélioration des circulations douce vers cette zone, notamment depuis Longny au Perche.

Concernant les énergies renouvelables, l'autorité environnementale recommande de compléter le

		<p>dossier d'étude d'impact par une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, conformément à l'article L. 300-1-1 du code de l'urbanisme. Le dossier d'étude d'impact ne comprend pas cette étude mais le règlement (pièce PA10) fixe des obligations visant à favoriser les dispositifs de production d'énergie renouvelable.</p>
<p>SACR – PRGC</p>		<p>PRGC :</p> <p>Le projet d'aménagement est concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le risque inondation par débordement de cours, parcelle ZE 125 hors zone. - Le risque cavité, le lot 8 a une toute petite partie dans un périmètre de sécurité d'une cavité indéterminée. Et l'ensemble des parcelles sont situées sur un terrain prédisposé aux marnières. Afin d'écartier tout risque pour les futures constructions, le demandeur est invité à faire appel à un bureau d'études. Celui-ci pourra effectuer dans un premier temps un décapage. Et si besoin faire une recherche de vide par forage. - Le risque retrait-gonflement des argiles, le pétitionnaire devra prendre en compte ce risque lors de la construction d'un bâtiment. <p>J'émet un avis favorable au titre des risques naturels. Le lot 8 est très peu impacté par le périmètre de sécurité d'une cavité indéterminée.</p> <p>Cependant, la parcelle se situe sur un terrain propice aux marnières non localisées. Pour éviter tout désordre futur, il semblerait opportun de s'assurer de l'absence de vide sous les futurs bâtiments.</p>

Ce bordereau de consultation doit être renseigné en ligne sur N/fonction/avis, il y sera conservé un an ainsi que l'avis de synthèse que le service demandeur aura émis en fin de consultation.



12 rue Philippe Lebon
61000 Alençon
Tél. : 02.33.81.35.00
Fax. : 02.33.81.35.79

N° : GGR/23/593/SH
Affaire suivie par :
LT2 Sébastien HUBERT
Groupement gestion des risques
Service prévision
Tél. : 02 33 81 35 23

Alençon, le 28 avril 2023

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,

à

Monsieur le Directeur
Direction départementale des territoires
Délégation de Mortagne au Perche
Cité administrative
Place Bonet
CS 20537
61007 ALENÇON cedex

Objet : permis d'aménager ; « Les Réhardières », Longny les Villages
Vos références : PA 061 230 23 P0001 ; votre dossier reçu par email le 28 avril 2023

Par courrier, cité en référence, vous avez sollicité l'avis technique de mes services au sujet de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) relative à l'aménagement de la zone artisanale sis « Les Réhardières », parcelle cadastrée ZE 125 sur le territoire de la commune de Longny les Villages.

Les règles générales qui régissent la défense extérieure contre l'incendie dans le département de l'Orne sont définies par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016. Ce document, en libre-service, est téléchargeable à l'adresse https://www.sdis61.fr/sdis61-upload/download-files/B_RDDECI.pdf

Après étude de votre dossier, je suis en mesure de vous faire part, entre autres, des prescriptions suivantes :

1. La distance entre l'entrée principale de la parcelle et le point d'eau incendie (PEI) le plus proche doit être au maximum de 100 mètres, par les voies de communication (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
2. Le ou les PEI sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. À défaut, ces besoins pourront être exprimés par la mise en place de réserves incendie, judicieusement réparties et pérennes dans le temps et dans l'espace, d'un volume utile de 120 m³.
3. Afin de limiter l'exposition des services de secours, l'implantation du PEI doit être réalisée en dehors des zones de dangers des flux thermiques (3kW/m²) et de surpression (50 mbar) (*cf. fiches techniques 1 et 2 du RDDECI*).
4. Un aménagement au droit de l'installation doit permettre la mise en œuvre aisée d'un ou plusieurs engins de lutte contre l'incendie ainsi que la manipulation du matériel (*cf. fiche technique 3 du RDDECI*).
5. La chaussée doit respecter les caractéristiques des voies utilisables par les engins d'incendie et de secours.
 - a. Dans le cas de voies en impasse de plus de 100 mètres, il est préconisé la création d'une aire de retournement ayant vocation à faciliter la manœuvre des engins de secours (*cf. fiche technique 12 du RDDECI*).

L'implantation de deux réserves incendie de 120 m³ prévue dans le projet permettra de répondre à la DECI de ce dernier.

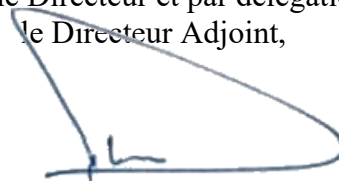
Lorsque les réserves incendie seront fonctionnelles, une visite de réception devra être organisée en présence du maître d'œuvre, du propriétaire de l'installation et éventuellement des sapeurs-pompiers (afin d'effectuer une reconnaissance opérationnelle initiale). Cette réception doit faire l'objet d'un procès-verbal dont une copie sera transmise au SDIS 61 (deci@sdis61.fr) par le service public de DECI afin que le nouveau PEI soit intégré au sein de la DECI.

La DECI du projet ne sera considérée comme conforme qu'après réception de ce document.

Sous réserve de la réalisation des prescriptions supra, mes services émettent un avis favorable à ce projet d'aménagement.

Le service prévision reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,
pour le Directeur et par délégation,
le Directeur Adjoint,



Colonel Sébastien PLANCHON